



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 5809

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur les nouvelles dispositions introduites dans la loi no 86-972 du 19 aout 1986 interdisant a un fonctionnaire d'etre detache aupres d'une personne physique. Ceci entraine donc une obligation pour les agents de la fonction publique d'etre places en disponibilite pour devenir le collaborateur d'un depute ou d'un senateur. Durant toute cette periode d'activite, ce fonctionnaire perdra donc le benefice du deroulement de sa carriere. Il lui demande si cette disposition ne pourrait pas etre revue afin de revenir a la situation anterieure.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 11 de la loi no 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivites territoriales a supprime l'interdiction, pour l'ensemble des fonctionnaires, d'etre detaches aupres d'une personne physique. Les parlementaires pourront ainsi s'attacher les services de fonctionnaires qui beneficieront des garanties offertes, notamment en ce qui concerne les droits a l'avancement, par la position statutaire de detachement. S'agissant des fonctionnaires territoriaux, le decret no 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de detachement, hors cadres, de disponibilite et de conge parental des fonctionnaires territoriaux est actuellement en cours de modification pour preciser les conditions de detachement dans ce cas.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5809

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3377